



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le quinze du mois de novembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°129

Date de Publication 24 NOV. 2022
Date de Transmission au Contrôle de Légalité 24 NOV. 2022
Date de la convocation
8 novembre 2022

Présents :

Mmes FIGARELLA, GOBET, HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, PADOVANI FAURE-BRAC, SAGAUT, VEILEX.

MM. BARRAL, BOYER, BURZIO, CHAIX, CHAUSSIDIÈRE, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MAS-FRAISSINET, REYMOND MORTELETTE.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. FAVIER
Mme HERVE GENOVESI à Mme LAFAYSSE
M. DE SOUSA à Mme MATEO

Absente :

Mme VAUTRIN

Madame GOBET a été élue secrétaire

Objet : Approbation de l'avenant n°1 à la convention conclue avec Mme Catherine MICHEL, psychologue, dans le cadre de la révision de tarif pour les séances de supervision de l'équipe accueillante du Lieu Accueil Enfants Parents (LAEP).

A la demande de Madame le Maire, Madame MATEO expose à ses collègues qu'une convention a été conclue avec Madame Catherine MICHEL, psychologue, par délibération N°62 du conseil municipal du 28 septembre 2021. Elle prévoyait les conditions d'interventions lors de séance d'analyse de pratique ou de supervision de l'équipe accueillante du LAEP.

Vu la législation et l'application de la circulaire LC 2015-011 émise par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales qui détermine un nombre minimal de 8 heures par an d'analyse de pratique ou de supervision à destination de l'équipe d'accueillante,

Considérant la demande du prestataire,

Considérant les tarifs pratiqués pour cette prestation,

Considérant l'étude faite afin de déterminer le montant à pratiquer pour ce type d'intervention, il convient de réviser le montant alloué comme suit :

70 € TTC par heure
35 € TTC par demi-heure
La TVA est non applicable
A ces honoraires ne viendra s'ajouter aucune indemnité.

Par conséquent, il convient de modifier l'article 6 de la convention initiale concernant le tarif des prestations, par avenant n° 1.

Le rapporteur propose au conseil municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention conclue avec Mme Catherine MICHEL, ci-joint,
- d'autoriser Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ainsi que tous les actes en découlant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 15 novembre 2022.

Le Maire,
Danielle MILON

